

## Décision DCC 12–176 du 25 octobre 2012

*Procédure judiciaire. Exception d'inconstitutionnalité. Violation de dispositions de code de procédure pénale relatives aux délais de citation et de comparution devant le tribunal. Violation du principe de la présomption d'innocence par la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel*

*Conditions de recevabilité d'un dossier d'exception d'inconstitutionnalité  
Organisation du dilatoire par un auxiliaire de justice  
Non-conformité.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de la Correspondance n° 600/PTPIPCC du 17 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1820/147/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction le Jugement avant-dire-droit n° 249/2CD-12 du 17 octobre 2012 portant sursis à statuer dans l'affaire Ministère Public contre Berthe KAKPOSSA et Lionel AGBO, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Alain OROUNLA, Avocat de Monsieur Lionel AGBO ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, Maître Alain OROUNLA, agissant pour le compte de son client Lionel AGBO, expose : « Monsieur Lionel AGBO, Avocat à la Cour, a comparu le 03 octobre

2012 devant la deuxième Chambre des Citations Directes du Tribunal de Première Instance de COTONOU, sur citations de Monsieur le Procureur de la République suivant acte du 25 septembre 2012, annulé et remplacé par un second acte en date du 26 septembre 2012, signifié le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

A cette audience, les Conseils du prévenu, notamment le soussigné, qui ne pouvaient avoir accès au dossier avant leur constitution reçue à ladite audience, ont sollicité le renvoi de la cause afin de prendre connaissance des éléments du dossier et d'organiser la défense du prévenu.

Les Conseils constitués par les parties civiles ainsi que Monsieur le Procureur de la République après une longue résistance ont fini par admettre la nécessité de ce renvoi, requis par le Ministère Public sous la forme d'un jugement avant-dire-droit. Malheureusement et en dépit des observations de toutes les parties aux fins de renvoi, le Tribunal a néanmoins ordonné la poursuite des débats. Force est cependant de constater que le jugement intervenu dans ces conditions méconnaît et viole les droits de la défense prévus et garantis non seulement par le Code de Procédure Pénale, mais et surtout par la Constitution du 11 décembre 1990. De fait, le prévenu se voit contraint d'exciper en inconstitutionnalité à l'encontre dudit jugement du 03 octobre 2012 qui devra être annulé ... » ;

**Considérant** qu'il développe : « ... Aux termes ... des dispositions de l'article 34 de la Constitution du 11 décembre 1990 : " Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République " .

Il est incontestable que le juge correctionnel est soumis à cette exigence constitutionnelle. Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal dans son jugement avant-dire-droit méconnaît les dispositions tant du Code de Procédure Pénale que de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin ... et donc viole la Constitution ...

a)- Sur la violation du Code de Procédure Pénale

Aux termes des dispositions de l'article 490 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale : « Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le Tribunal de Première Instance est d'au moins cinq jours, si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal et de quinze jours si elle réside dans un autre département du Bénin. »

Suivant celles de l'article 492 alinéas 1 et 2 : « Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le

tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. ».

Dans le cas d'espèce, Monsieur Lionel AGBO a reçu citation le 1<sup>er</sup> octobre 2012 en vue de sa comparution le 03 octobre suivant, soit 2 jours. Le délai prescrit par les textes sus- cités n'a manifestement pas été respecté. Le Tribunal ne pouvait donc, sans violer la loi, ordonner la poursuite des débats, dès lors que la partie citée a sollicité le renvoi... » ; qu'il ajoute : « b- Sur la violation de la loi instituant le Barreau en République du Bénin :

En vertu des dispositions de l'article 66 de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965, instituant le Barreau de la République du Bénin et particulièrement en son alinéa 1<sup>er</sup> : « L'avocat qui aura une cause personnelle à intenter, ou qui sera chargé de poursuivre un procès contre l'un de ses confrères, est tenu d'en prévenir le Bâtonnier qui interposera ses bons offices pour terminer le différend à l'amiable. En cas d'insuccès, le bâtonnier en instruira l'Avocat qui pourra procéder de droit.»

Dans le cas d'espèce, la formalité exigée par la loi n'a été respectée par aucun des avocats des plaignants; en effet il est vrai qu'au cours des débats, il est apparu que l'un de ces Conseils, en l'occurrence Maître Paul KATO ATITA, a pris l'initiative de saisir le Bâtonnier de l'Ordre de manière d'ailleurs prématurée puisque sa saisine est antérieure à la citation du parquet et traduit donc un véritable délit d'initié, mais il reste le seul et n'a pas tiré les conséquences de sa démarche puisque Monsieur le Bâtonnier a interposé ses bons offices. Aucun Avocat ne pouvait et ne devait dès lors se constituer contre le prévenu, néanmoins Confrère.

Les Avocats des plaignants ont pourtant été reçus dans leur constitution et pris la parole pour s'opposer, il est vrai en vain, au renvoi que la cause imposait pourtant. En acceptant leur constitution et en leur donnant la parole, le Tribunal a méconnu les exigences de l'article 66 de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965, instituant le Barreau de la République du Bénin et donc violé la Constitution, notamment et également, en son article 34. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Suivant les dispositions de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 11 décembre 1990 : " Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

En ordonnant la poursuite des débats sans avoir permis aux Conseils du prévenu qui l'ont sollicité, alors que ceci aurait dû être spontané, d'accéder au dossier pénal, le juge correctionnel a violé la garantie élémentaire mais fondamentale prévue par le texte de la Constitution. La violation incriminée est d'autant plus grave que le prévenu, comparant le 03 octobre sur citation



signifiée le 1<sup>er</sup>, n'a même pas eu un délai raisonnable pour préparer sa défense conformément aux exigences d'un procès équitable.» ; qu'il conclut : « Il résulte donc incontestablement des développements qui précèdent que le jugement avant- dire-droit du 03 octobre 2012 est manifestement contraire à la Constitution, en ce qu'il a multiplié les violations tant de la loi que des règlements de la République, mais surtout les droits fondamentaux de la défense et donc ceux de la personne humaine, lesquels sont fort heureusement sous la protection de notre Constitution... » ;

**Considérant** que les autres Conseils de Monsieur Lionel AGBO, Maîtres Alfred POGNON, Guy-Lambert YEKPE et autres, exposent dans les conclusions valant exception d'inconstitutionnalité signées de Maître Christel Alain BALOGOUN substituant Maître Joseph DJOGBENOU : « Par exploit en date du 26 septembre 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou a fait donner citation à Monsieur Lionel AGBO, d'avoir à comparaître le mercredi 03 octobre 2012 à huit heures par devant le Tribunal de première instance de Cotonou, pour répondre des faits de diffamation mis à sa charge. A l'audience du 03 octobre 2012, le prévenu, par l'organe de ses conseils, a sollicité le renvoi pour plusieurs motifs tirés notamment du non respect du délai de comparution, du non respect du préalable des bons offices du bâtonnier, et a soulevé la nullité de la citation, etc. Contre tous ces moyens tendant à obtenir le renvoi de l'affaire, en vue, notamment de permettre au prévenu de mieux organiser sa défense, le ministère public a opposé des moyens d'irrecevabilité et sollicité que le tribunal ordonne la continuation, ou à défaut, un renvoi. C'est dans ces conditions que le tribunal a ordonné la continuation de la procédure.

L'un des Conseils du prévenu a alors soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions sur le fondement desquelles la poursuite est engagée ... » ;

**Considérant** qu'ils développent : « L'inconstitutionnalité ... tient à la violation de la Constitution par les dispositions de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin d'une part, de plusieurs dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui en fait partie intégrante d'autre part ... L'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que : " Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre

défense lui auront été assurées". Il résulte de cette disposition que la culpabilité est établie ou l'innocence démontrée, au cours d'un procès public. En aucun cas, la culpabilité ne devrait résulter de l'inaccomplissement de certains actes en vue du procès.

Or, l'article 111 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin dispose : " Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi, il devra, dans le délai de sept (7) jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1- Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2- La copie de toutes les pièces ;

3- Les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.»

L'article 89 cité, quant à lui, dispose :

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

c) dans les cas prévus aux articles 82, 91 et 92 de la présente loi ... ».

Il résulte des dispositions citées que :

1- La vérité de certains faits jugés diffamatoires ne peut être prouvée ;

2- Lorsque la personne citée est admise à en rapporter la preuve, elle doit le faire avant l'audience ;

3- Le délai pour administrer la preuve est de sept (7) jours après la date de la citation ;

4- On ne peut prouver la vérité des faits jugés diffamatoires à l'audience.

On en retient que ces dispositions ne permettent pas à la personne poursuivie de rapporter dans tous les cas, la preuve de son innocence d'une part, et ne lui permettent pas d'en rapporter la preuve au cours de l'audience d'autre part. Ces dispositions contrarient celles de la Constitution qui prévoient que la culpabilité est établie au cours d'un procès public, et non en dehors de ce procès, par des actes, fussent-ils en vue du procès.

La limitation du délai d'accomplissement de ces actes en ajoute à la violation de la Constitution, en ce qu'elle constitue un obstacle aux principes du procès équitable, de la libre défense (article 7 de la Charte Africaine des Droits



de l'Homme et des Peuples consacrant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue) ...

Les dispositions des articles 89 et 111 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 ... applicable en cette affaire sont contraires aux articles 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution béninoise et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... » ;

**Considérant** qu'ils soutiennent par ailleurs : « L'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale". De même, l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que : " 1- Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection devant la loi " .

Or, les dispositions des articles 81, 84, 85, 86, 91 et 92 traitant des incriminations et peines des délits de diffamation et d'offense édictent des peines différentes suivant la position sociale des personnes victimes des délits de diffamation ou d'offense. Ainsi, que l'on soit Chef d'Etat étranger ou national, l'amende prévue est d'une part, de 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA et d'autre part, de 1.000.000 à 10.000.000. Alors que la durée prévue pour l'emprisonnement varie entre un an et cinq ans dans ces deux cas, l'infraction commise contre les ambassadeurs et autres agents diplomatiques est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 FCFA. Par ailleurs, les peines prévues pour la diffamation montent de trois mois à un an d'emprisonnement lorsque des particuliers en sont victimes, de six mois à trois ans lorsque les victimes occupent une position de membres du gouvernement ou d'une institution, chargés d'un service ou d'un mandat public, etc. Les amendes également sont élevées du double, 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA contre 1.000.000 FCFA. On en retient que suivant la position sociale de la victime d'une infraction, la peine varie. Les citoyens qui exercent des fonctions déterminées dans la société sont mieux protégés par la loi que les particuliers, de sorte que les infractions commises contre eux sont plus sévèrement sanctionnées. Les offenses aux Chefs d'Etat nationaux sont plus sévèrement punies que celles commises contre les Chefs d'Etat étrangers ou les agents diplomatiques. » ; qu'ils concluent : « Ces dispositions sont contraires à la Constitution et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en leurs dispositions citées plus haut, en ce que la position sociale des victimes crée une inégalité d'abord, entre elles, et ensuite, une inégalité de traitement des personnes qui commettent contre elles, des infractions... Les dispositions des articles 81, 84, 85, 86, 91 et 92 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 applicables en cette affaire sont contraires aux articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3

de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

**Considérant** que le Juge-Président Ulrich Gilbert TOGBONON, dans le Jugement *avant-dire-droit n° 249/2CD-12 du 17 octobre 2012* portant sursis à statuer, indique à son tour que par exploit du 26 septembre 2012, à la requête de Véronique BRUN HATCHEME, ès qualité de Directrice de Cabinet du Président de la République, Emmanuel TIANDO, ès-qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République et Eugène DOSSOUMON, ès-qualité de Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministère Public a attiré devant le Tribunal Madame Berthe CAKPOSSA, Directrice de la Chaîne de Télévision CANAL 3 et Monsieur Lionel AGBO, ancien Conseiller spécial juridique et ancien porte-parole de la Présidence de la République pour les faits de diffamation et complicité de diffamation ; que le tribunal après avoir inculpé le prévenu Lionel AGBO, a constaté après examen des pièces du dossier que celui-ci n'a pas fait l'exception de vérité dans les sept jours dès réception de la citation directe et a fait mentionner ce constat sur les feuilles de note ; que le prévenu, par l'organe de Maître Alfred POGNON, a soulevé d'abord la nullité de l'acte de saisine puis a sollicité les bons offices du Bâtonnier ainsi que le renvoi de la cause ; « qu'après moult débats, le tribunal a ordonné la poursuite des débats » ; qu'il poursuit : « c'est dans ces conditions que le prévenu a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que les articles 81, 84, 85, 86, 89, 91, 92 et 111 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin sont contraires à la Constitution du Bénin ; que l'article 490 du Code de procédure pénale et l'article 66 de la loi instituant le barreau de la République du Bénin ont été violés » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « ... le Ministère Public et les Conseils des victimes ont demandé au Tribunal de rejeter ladite exception au motif que la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution avant sa promulgation, que la diffamation est une matière spéciale dans laquelle le juge doit rendre sa décision dans un délai de quarante-cinq (45) jours et que la Cour Constitutionnelle a elle-même, dans plusieurs dossiers, déclaré irrecevables les exceptions d'inconstitutionnalité qui violent l'article 122 de la Constitution » ; qu'il conclut : « lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le juge doit surseoir à statuer ; en application de l'article 122 de la Constitution, il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle » ;



## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les Conseils de Monsieur Lionel AGBO invoquent l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge Correctionnel du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou motif pris de ce que d'une part, le Tribunal « viole les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux délais de citation et de comparution devant le tribunal », d'autre part, de ce que la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin viole le principe de la présomption d'innocence et crée une discrimination entre les auteurs d'infractions et les victimes et est, de ce fait, contraire à la Constitution. » ;

**Considérant** que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours ; que la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée Nationale le 28 février 1997, a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour dans sa Décision DCC 97-017 du 29 avril 1997 et promulguée par le Président de la République ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

**Considérant** qu'ils allèguent en outre la violation de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale pour soutenir l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'en application des dispositions de l'article 122 de la Constitution précitées, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité de la loi et non sur l'inobservance des règles de procédure ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils soulèvent doit être déclarée irrecevable ;



**Considérant** que par ailleurs, l'analyse des éléments du dossier révèle que les Conseils de Monsieur Lionel AGBO, pris en leur qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la Justice, ont manifestement voulu faire du dilatoire en fondant l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils soulèvent sur ces moyens, dans cette circonstance et à cette étape de la procédure ; qu'ils ont, ce faisant, empêché le juge de rendre sa décision dans le délai ; qu'en se comportant ainsi, ils ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** – L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Alain OROUNLA, Christel Alain BALOGOUN substituant Maître Joseph DJOGBENOU et autres, Conseils de Monsieur Lionel AGBO, est irrecevable.

**Article 2.-** Maîtres Alain OROUNLA, Christel Alain BALOGOUN substituant Maîtres Joseph DJOGBENOU, Alfred POGNON, Guy-Lambert YEKPE, Yves KOSSOU, Gabriel, Romain et Guy DOSSOU, Yaya POGNON, Dieudonné ASSOGBA, Séverin-Maxime QUENUM, Elie VLAVONOU KPONOU, Joseph DJOGBENOU, Prosper AHOUNOU, Désiré AIHOU, Hervé GBAGUIDI, Sandrine AHLOU, Freddy HOUNGBEDJI, Olga ANASSIDE, Lucrece SAKPONOU, Avocats à la Cour, Conseils de Monsieur Lionel AGBO, ont violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à tous les Conseils de Monsieur Lionel AGBO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq octobre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert DOSSOU.-**